



A Toulouse, le 7 novembre 2012

Objet : Réponse à la consultation publique sur le projet d'arrêté ministériel relatif au contrôle de population de campagnols et de mulots nuisibles aux cultures.

Avis de l'association Nature Midi-Pyrénées

Avis général :

Au moment où le gouvernement souhaite s'engager fortement dans une politique de préservation de la biodiversité, en intégrant celle-ci dans les différentes politiques dont la politique agricole, nous constatons que ce nouvel arrêté ne permet pas d'amélioration par rapport à la situation actuelle, en laissant perdurer des pratiques impactantes pour le milieu naturel et les espèces sauvages mais aussi dans une moindre mesure domestiques.

Nous souhaitons l'abrogation à terme des traitements chimiques pour la régulation des rongeurs dits « nuisibles aux cultures ». **Pour cela, doit être mise en place une réelle politique de lutte alternative. La modification de l'arrêté doit être fait dans cet objectif**, et donc favoriser la mise en œuvre de ces mesures alternatives et non se contenter de réglementer simplement l'emploi des produits chimiques.

En effet, bien que le projet d'arrêté stipule la nécessité d'associer les différents moyens de lutte, comme la surveillance, la prévention, le piégeage, **aucune mesure concrète n'est avancée pour vérifier que la lutte chimique n'intervient qu'en tout dernier recours**. Il est donc tout à fait probable que dans les faits rien ne change par rapport à la situation actuelle, sur les effets néfastes sur des espèces non-cible y compris des espèces en très mauvais état de conservation comme le milan royal, le campagnol amphibie ou les busards.

En effet les mesures préventives et notamment celles visant à une amélioration des caractéristiques paysagères permettant de limiter les phénomènes de pullulation et favorables aux prédateurs sont évoquées sans que rien ne soit mis en avant pour les favoriser.

Nous demandons à ce que la lutte chimique ne soit pas autorisée dans les secteurs où des mesures alternatives n'ont pas été mises en place et identifiées, par exemple sous forme de contrats avec les services de l'Etat concernés. **En l'état, le projet d'arrêté proposé est une prime à la mauvaise gestion et ne peut contribuer à l'amélioration de la situation sur le long terme.**

Par ailleurs nous demandons à ce que ne soit pas autorisée la lutte chimique dans les départements où certains de leurs prédateurs sont classés nuisibles, ce qui constitue un non sens écologique et économique. Au contraire, **la reconnaissance de problèmes liés à la prolifération de campagnols dans un département doit obligatoirement entraîner le déclassement de ses prédateurs potentiels de la liste des nuisibles.**

NATURE MIDI-PYRENEES

Association régionale de protection de la nature

14, rue de Tivoli - 31068 TOULOUSE CEDEX - Tél. 05 34 31 97 32 - Fax 05 62 26 19 18

Site : www.naturemp.org - e-mail : contact@naturemp.org

APE 9499Z – SIRET 32316822900033 – N° Préfecture 7.047

Détail par article :

Article 1 : Nous nous opposons à l'extension de l'arrêté aux espèces autres que le campagnol terrestre. D'autant plus qu'aucun document dans la consultation ne vient appuyer cette nécessité d'extension aux autres espèces.

Article 3 : Nous demandons à ce que les associations de protection de la nature* soient destinataires des informations concernant les densités lors des opérations de surveillance, avant la prise de l'arrêté.

Article 5 : Préciser que si la lutte est obligatoire, elle peut être effectuée autrement que par traitement chimique.

Article 6 : La quantité maximale autorisée nous paraît bien trop élevée pour une substance hautement toxique et rémanente comme la Bromadiolone, un abaissement de moitié de ce seuil semble beaucoup plus raisonnable.

Article 11 : En préalable sur ce sujet, nous souhaitons faire savoir qu'il est fort probable que les cadavres ne seront que peu ramassés en raison de leur rapide enlèvement par des charognards, et sachant de plus que la prospection sera généralement limitée aux seuls utilisateurs de la bromadiolone, n'ayant pas intérêt à diffuser des informations de ce type, nous sommes très sceptiques sur la portée réelle de cet article. Il doit être prévu dans cet arrêté une surveillance effective par les services de l'Etat des zones traitées.

Nous demandons à ce que les associations de protection de la nature* soient informées, et dans un délai très court (au maximum 48h), de la découverte de cadavres d'espèces non-cible (notamment d'espèces protégées).

La découverte de cadavres d'espèces protégées ou d'un nombre important d'individus d'autres espèces (y compris domestiques), preuve de l'inefficacité des mesures de précaution, **doit entraîner la prise sans délai d'un arrêté préfectoral suspendant la lutte chimique.**

Article 13 : L'arrêté ministériel doit être plus directif en **interdisant strictement l'utilisation de la lutte chimique dans les zones citées par le projet (Natura 2000, réserves naturelles, Parcs nationaux)** et ne pas être soumis à des conditions qui peuvent être plus ou moins contrôlables ou contestables.

Par ailleurs des secteurs pouvant abriter des espèces sensibles susceptibles d'être touchées par les empoisonnements (milan royal, busards, campagnol amphibie,..), de manière permanente ou saisonnière (migration, zones d'hivernage ou de reproduction) doivent être exclus des zones traitées. Ces secteurs doivent être identifiées au préalable au niveau départemental par les services de l'Etat après consultation des organismes naturalistes, notamment les associations de protection de la nature*.

Pour cette raison notamment, le projet d'arrêté doit être au préalable présenté au CRSPN.

Article 16 :

Il est matériellement impossible pour les associations d'assurer une veille, commune par commune, dans un délai de 3 jours. Même si dans les textes cette information a été transmise, concrètement

NATURE MIDI-PYRENEES

Association régionale de protection de la nature

14, rue de Tivoli - 31068 TOULOUSE CEDEX - Tél. 05 34 31 97 32 - Fax 05 62 26 19 18

Site : www.naturemp.org - e-mail : contact@naturemp.org

APE 9499Z – SIRET 32316822900033 – N° Préfecture 7.047

elle ne sera pas le plus souvent reçue par ces organismes. Nous demandons **que l'information soit aussi diffusée avec un délai minimum de 3 jours aux associations de protection de la nature***, en même temps que vers les autres destinataires cités dans l'art. 16

*Par « association de protection de la nature » nous proposons au minimum celles représentées au CDCFS ou à la CODENAPS,

Le président
Jérôme Calas



NATURE MIDI-PYRENEES

Association régionale de protection de la nature

14, rue de Tivoli - 31068 TOULOUSE CEDEX - Tél. 05 34 31 97 32 - Fax 05 62 26 19 18

Site : www.naturemp.org - e-mail : contact@naturemp.org

APE 9499Z – SIRET 32316822900033 – N° Préfecture 7.047